


Article 4

Influences physiques

Les travaux suivants, qui entraînent une exposition à des influences physiques, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux continus s'effectuant, pour des raisons techniques, à des températures supérieures à 30 °C ou proches de 0 °C ou inférieures à 0 ;
- b. les travaux impliquant la manipulation d'agents chauds ou froids et présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, notamment les travaux avec des fluides, des vapeurs ou des gaz liquéfiés à basse température ;
- c. les travaux entraînant une exposition à un bruit continu ou impulsif dangereux pour l'ouïe ou exposant à un bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX,8h de 85 dB(A) ;
- d. les travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion avec une exposition aux vibrations main-bras A(8) supérieure à 2,5 m/s² ;
- e. les travaux présentant un danger d'électrisation, notamment les travaux sur des installations à courant fort sous tension ;
- f. les travaux dans un environnement de 0,1 bar de surpression ou plus ;
- g. les travaux avec des substances sous pression, notamment des liquides, des vapeurs ou des gaz ;
- h. les travaux entraînant une exposition à des radiations non ionisantes, notamment à :
 - ¹ des champs électromagnétiques, en particulier lors de travaux sur des émetteurs, à proximité de courants à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils de catégorie 1 ou 2 selon la norme ISO SN EN 12198-1+A1, 2008, «Sécurité des machines – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines»¹,
 - ² des rayons ultraviolets d'une longueur d'onde de 315 à 400 nm (lumière UVA), en particulier lors du séchage et du durcissement par UV, du soudage à l'arc ou d'une exposition prolongée au soleil,
 - ³ des rayons laser des classes 3B et 4 selon la norme ISO DIN EN 60825-1, 2015, «Sécurité des appareils à laser»² ;
- i. les travaux entraînant une exposition à des radiations ionisantes, notamment à :
 - ¹ des substances radioactives ou des installations émettant des radiations ionisantes entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection³,
 - ² des rayons ultraviolets d'une longueur d'onde de 200 nm ou moins.

¹ Il est possible de consulter gratuitement et de se procurer contre paiement la norme ISO SN EN 12198-1 auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch 

² Il est possible de consulter gratuitement et de se procurer contre paiement la norme ISO DIN EN 60825-1 auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch 

³ RS 814.501 

Généralités

Vu l'expérience et en l'état de la technique, les travaux exposant à divers dangers physiques sont considérés comme dangereux pour les jeunes. À l'adolescence, les efforts physiques peuvent retarder le développement normal du corps ou entraîner des séquelles. Certaines des influences physiques mentionnées font l'objet de valeurs limites déterminées par la Suva⁴. Ces interdictions d'exposition s'imposent pour les jeunes car ceux-ci ne sont pas conscients de ces dangers souvent non perceptibles et la capacité de s'en protéger correctement leur manque également. Les entreprises sont certes tenues de prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour protéger leurs collaborateurs des influences physiques dangereuses pour la santé mais il existe souvent un risque résiduel dû à une erreur de comportement. Ce risque est beaucoup plus présent chez les jeunes que chez les adultes. C'est pourquoi les travaux entraînant les influences physiques mentionnées aux lettres a à i leur sont interdits.

Lettre a

L'interdiction pour les jeunes porte sur les températures ambiantes supérieures à 30°C ou inférieures ou égales à 0°C lorsqu'elles ne sont pas liées aux conditions météorologiques mais sont produites par des systèmes techniques (p. ex. dans des fonderies, des blanchisseries ou des chambres froides).

Lettre b

La manipulation de liquides froids ou chauds, de vapeurs chaudes ou de gaz liquéfiés à basse température requiert de travailler avec précision. S'il ressort de l'évaluation des risques que les travailleurs sont exposés, ce faisant, à un risque élevé d'accident professionnel ou de maladie professionnelle, de tels travaux sont interdits aux jeunes.

Lettre c

Les niveaux sonores élevés conduisent à des atteintes durables à l'ouïe en l'absence de protection adaptée à la situation sonore en question. C'est pourquoi il est interdit aux jeunes de travailler dans des environnements caractérisés par un bruit dangereux, qu'il s'agisse de bruit continu (p. ex. forge, imprimerie, installation de remplissage de bouteilles) ou de bruit impulsif (p. ex. coups, détonations, explosions), et d'effectuer des travaux les exposant à un niveau de pression sonore moyen de 85 dB(A) ou plus par jour.

Lettre d

Les travaux réalisés avec des outils vibrants comme des marteaux piqueurs, marteaux burineurs, marteaux perforateurs, ponceuses, tronçonneuses, pilons ou plaques vibrantes exposent à de fortes vibrations et peuvent entraîner une atteinte permanente à la santé. C'est pourquoi ils sont interdits aux jeunes.

Lettre e

L'électricité est invisible et sans odeur, ce qui a pour conséquence que ses dangers sont souvent sous-estimés. Certaines intensités de courant provoquent des spasmes des muscles respiratoires ; de grandes intensités peuvent entraîner des brûlures mortelles et une insuffisance rénale aiguë est possible même au bout de nombreuses heures. Le risque de perdre la vie en cas d'électrocution est deux à trois fois supérieur au risque encouru lors d'autres accidents. Les travaux avec l'électricité impliquant un danger pour la santé requièrent un comportement correct et sont interdits aux jeunes.

Lettre f

On trouve des environnements de travail en surpression sur des chantiers spéciaux ou dans le cadre de la plongée. Travailler dans de tels environnements nécessite un examen médical d'aptitude, une formation spécifique et impose de suivre des règles strictes, raisons pour lesquelles cela est interdit aux jeunes.

⁴ Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME et VBT (suva.ch)

Lettre g

Les travaux avec des liquides, vapeurs ou gaz sous pression recèlent le danger d'une libération soudaine de très grandes quantités d'énergie. Ils présentent un risque élevé d'accident dépendant de plusieurs facteurs et nécessitent toute une panoplie de mesures de sécurité. Les travaux avec des substances sous pression sont donc interdits aux jeunes.

Lettre h

L'exposition à des radiations non ionisantes intenses peut provoquer des brûlures. Tel est par exemple le cas lors de travaux sur des émetteurs, à proximité de courants à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils de catégorie 1 ou 2 selon la norme ISO SN EN 12198-1+A1. Il en va de même des rayons ultraviolets dans la gamme des « UV-A » (315 – 400 nm), qui peuvent être dégagés par exemple lors du séchage et du durcissement par UV, du soudage à l'arc ou d'une exposition prolongée au soleil. C'est également le cas des rayons laser des classes 3B et 4. Les travaux impliquant des expositions éventuelles de ce type sont interdits aux jeunes.

Lettre i

Chiffre 1

Il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux exposant à des substances radioactives ou à des installations émettant des radiations ionisantes entrant dans le champ d'application de l'ORaP.

Chiffre 2

Le rayonnement ultraviolet d'une longueur d'onde de 200 nm comprend une partie de la gamme des «UV-C» (100 – 280 nm) et l'ensemble de la gamme du rayonnement ultraviolet extrême (UVE). Le rayonnement UVE désigne la gamme du rayonnement électromagnétique entre 10 nm et 121 nm et se situe à la limite des rayons X. Il est très riche en énergie et peut donc endommager l'information génétique contenue dans les cellules du corps.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux s'accompagnant de dangers physiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les apprentis suivant une formation professionnelle initiale dans laquelle les travaux avec des substances radioactives ou des installations émettant du rayonnement ionisant sont indispensables pour atteindre les buts de la formation peuvent, conformément à l'ORaP, effectuer ce type de travaux à partir de l'âge de 16 ans. Les apprentis de moins de 16 ans peuvent certes apprendre la pratique de la radiographie mais ne doivent pas être exposés professionnellement aux rayons et doivent néanmoins porter un dosimètre.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux ayant des influences physiques dangereuses dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte